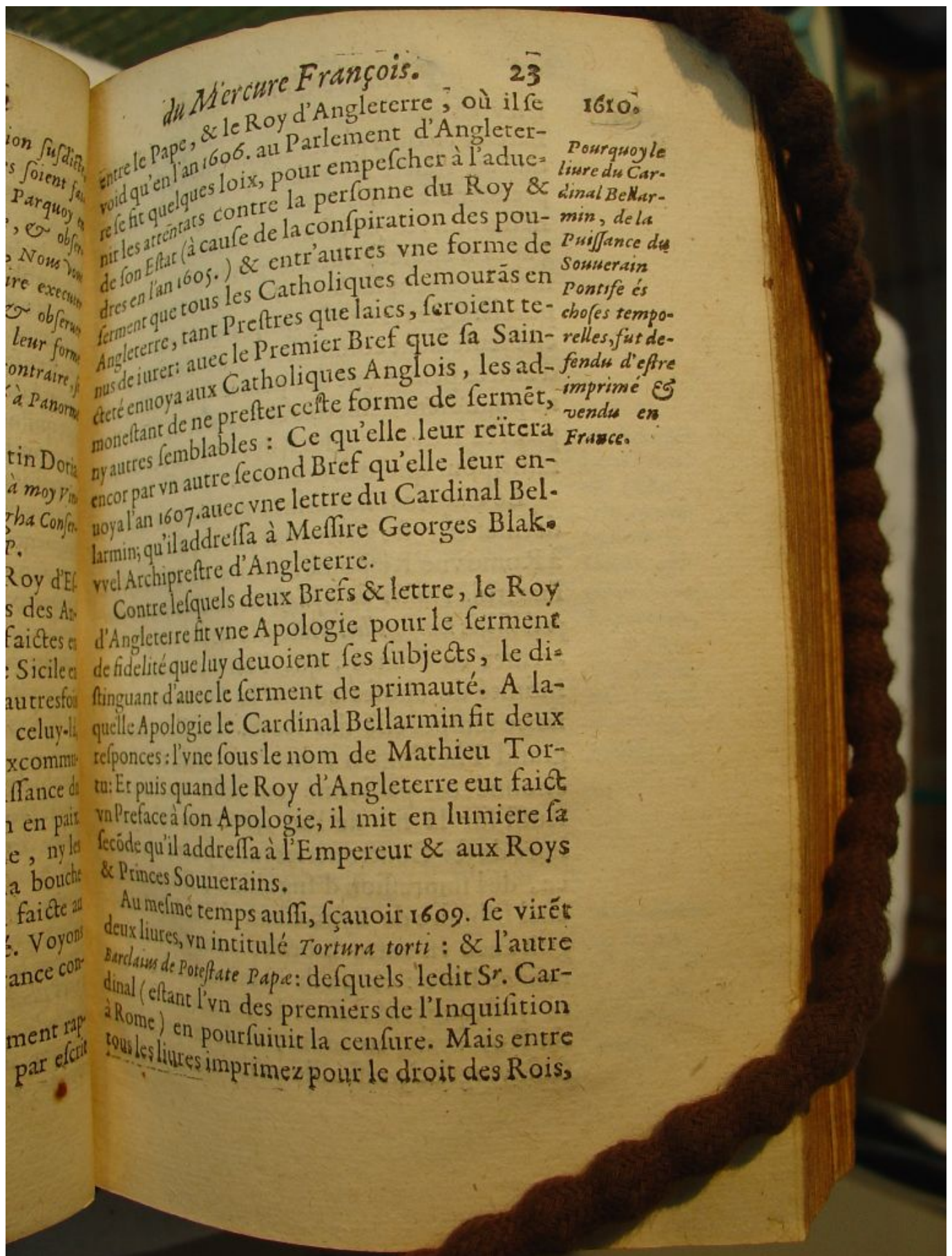
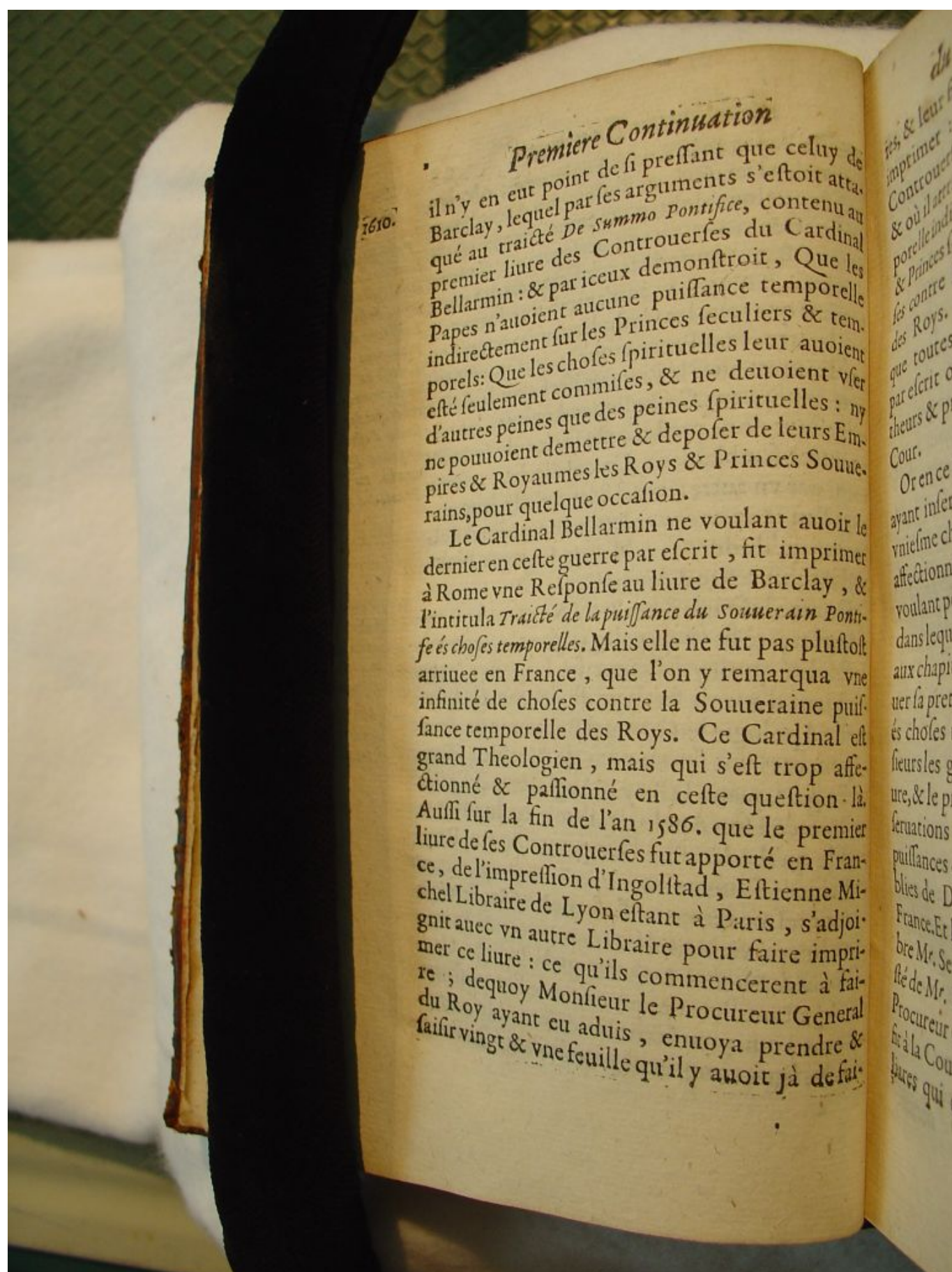


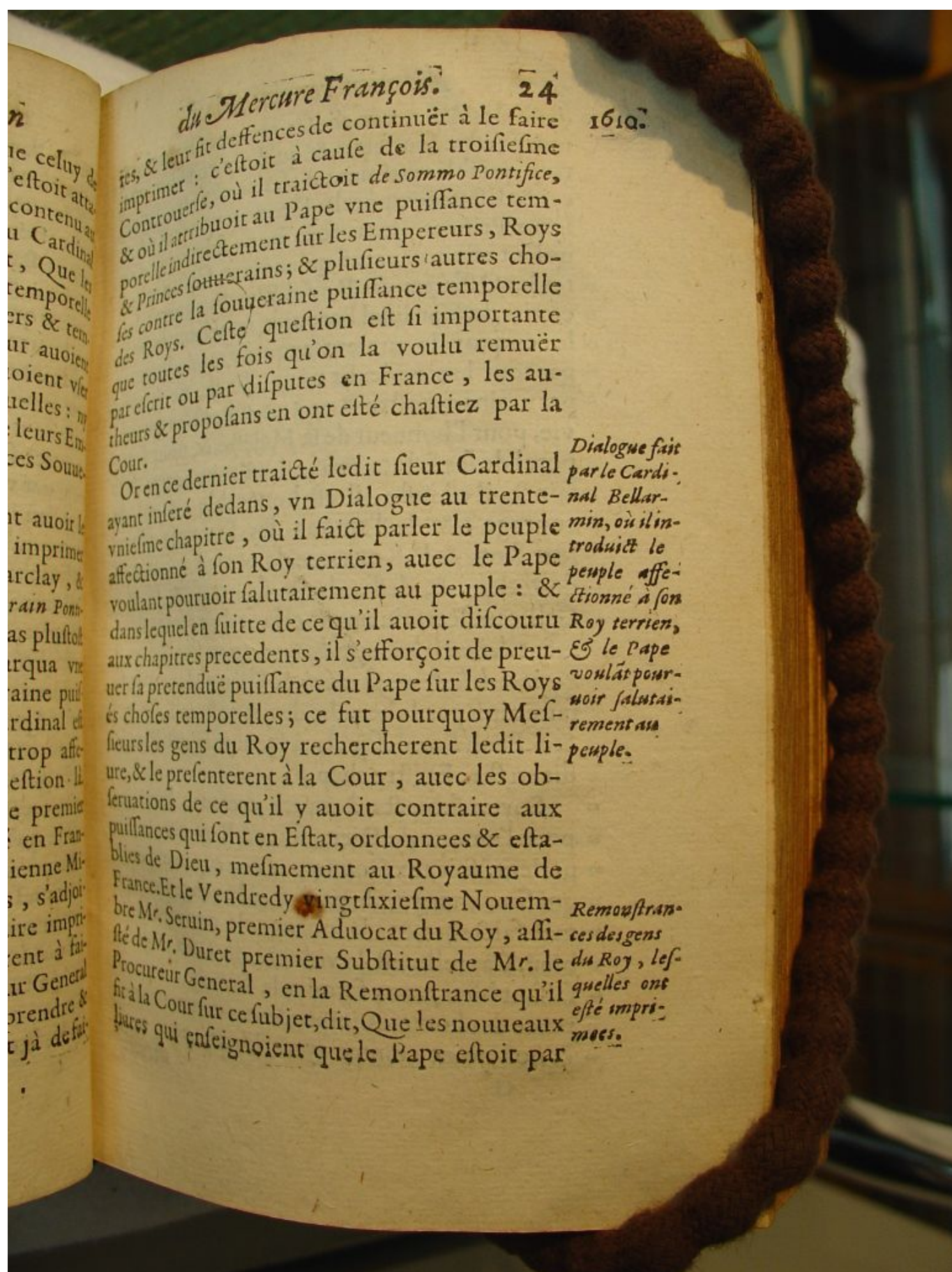
1610_023r.jpg



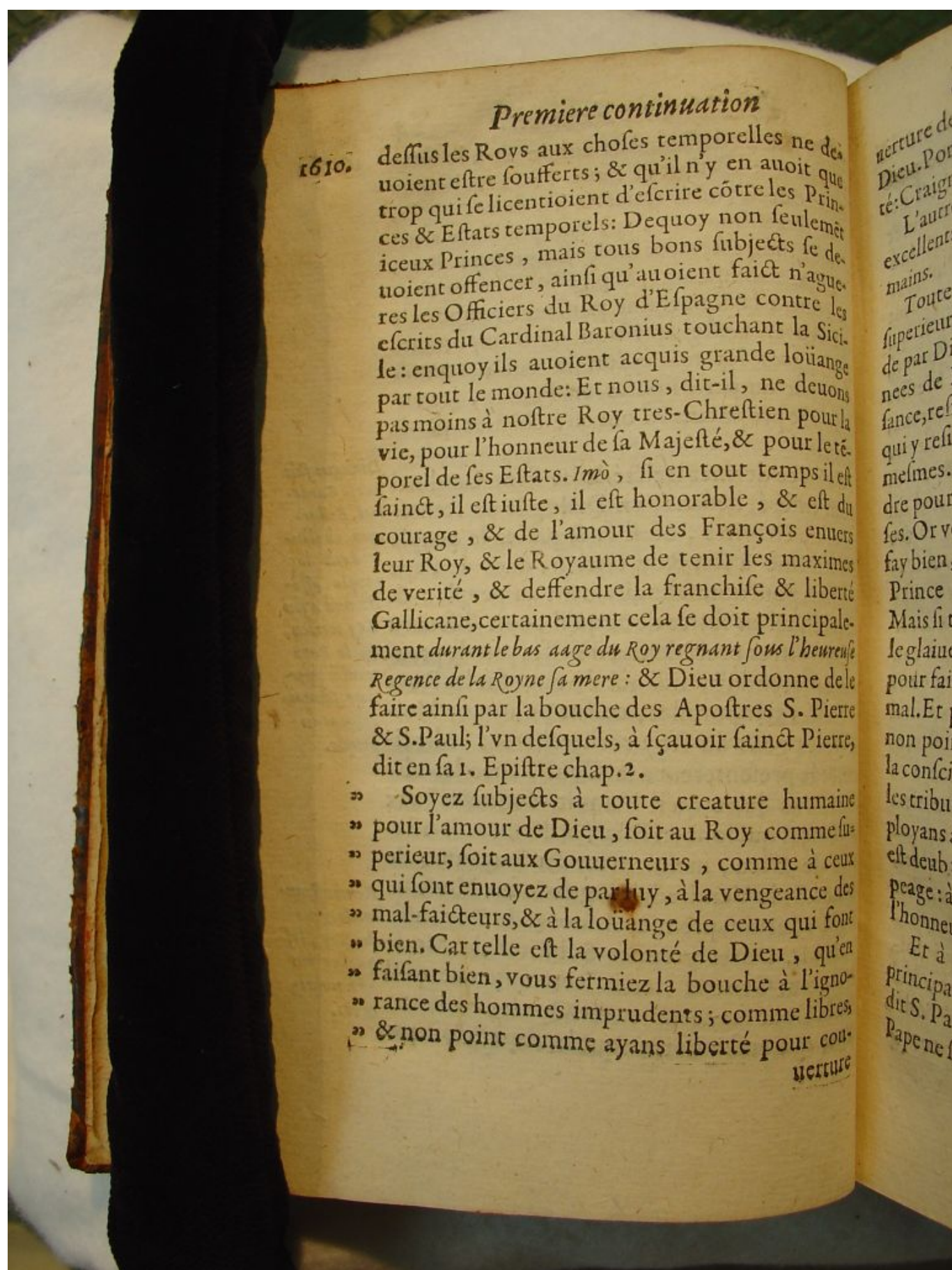
1610_023v.jpg



1610_024r.jpg



1610_024v.jpg



Premiere continuation

1610. dessus les Roys aux choses temporelles ne de-
uoient estre soufferts; & qu'il n'y en auoit que
trop qui se licentioient d'escrire cōtre les Prin-
ces & Estats temporels: Dequoy non seulemēt
iceux Princes, mais tous bons subjects se de-
uoient offencer, ainsi qu'auoient faict n'ague-
res les Officiers du Roy d'Espagne contre les
escrits du Cardinal Baronius touchant la Sici-
le: enquoy ils auoient acquis grande loüange
par tout le monde: Et nous, dit-il, ne deuons
pas moins à nostre Roy tres-Chrestien pour la
vie, pour l'honneur de sa Majesté, & pour le té-
porel de ses Estats. *Imò*, si en tout temps il est
sainct, il est iuste, il est honorable, & est du
courage, & de l'amour des François enuers
leur Roy, & le Royaume de tenir les maximes
de verité, & deffendre la franchise & liberté
Gallicane, certainement cela se doit principale-
ment *durant le bas aage du Roy regnant sous l'heureuse*
Regence de la Royne sa mere: & Dieu ordonne de le
faire ainsi par la bouche des Apostres S. Pierre
& S. Paul; l'un desquels, à sçauoir sainct Pierre,
dit en sa 1. Epistre chap. 2.

” Soyez subjects à toute creature humaine
” pour l'amour de Dieu, soit au Roy comme su-
” perieur, soit aux Gouverneurs, comme à ceux
” qui sont enuoyez de par luy, à la vengeance des
” mal-faicteurs, & à la loüange de ceux qui font
” bien. Car telle est la volonté de Dieu, qu'en
” faisant bien, vous fermiez la bouche à l'igno-
” rance des hommes imprudens; comme libres,
” & non point comme ayans liberté pour cou-
uerture

uerture de
Dieu. Por-
té: Craign
L'autre
excellents
mains.

Toute
superieur
de par Di
nees de l
sance, res
qui y res
melmes.

dre pour
ses. Or ve

fay bien,
Prince

Mais si t
le glaive

pour fai
mal. Et p

non poi
la consci

les tribut

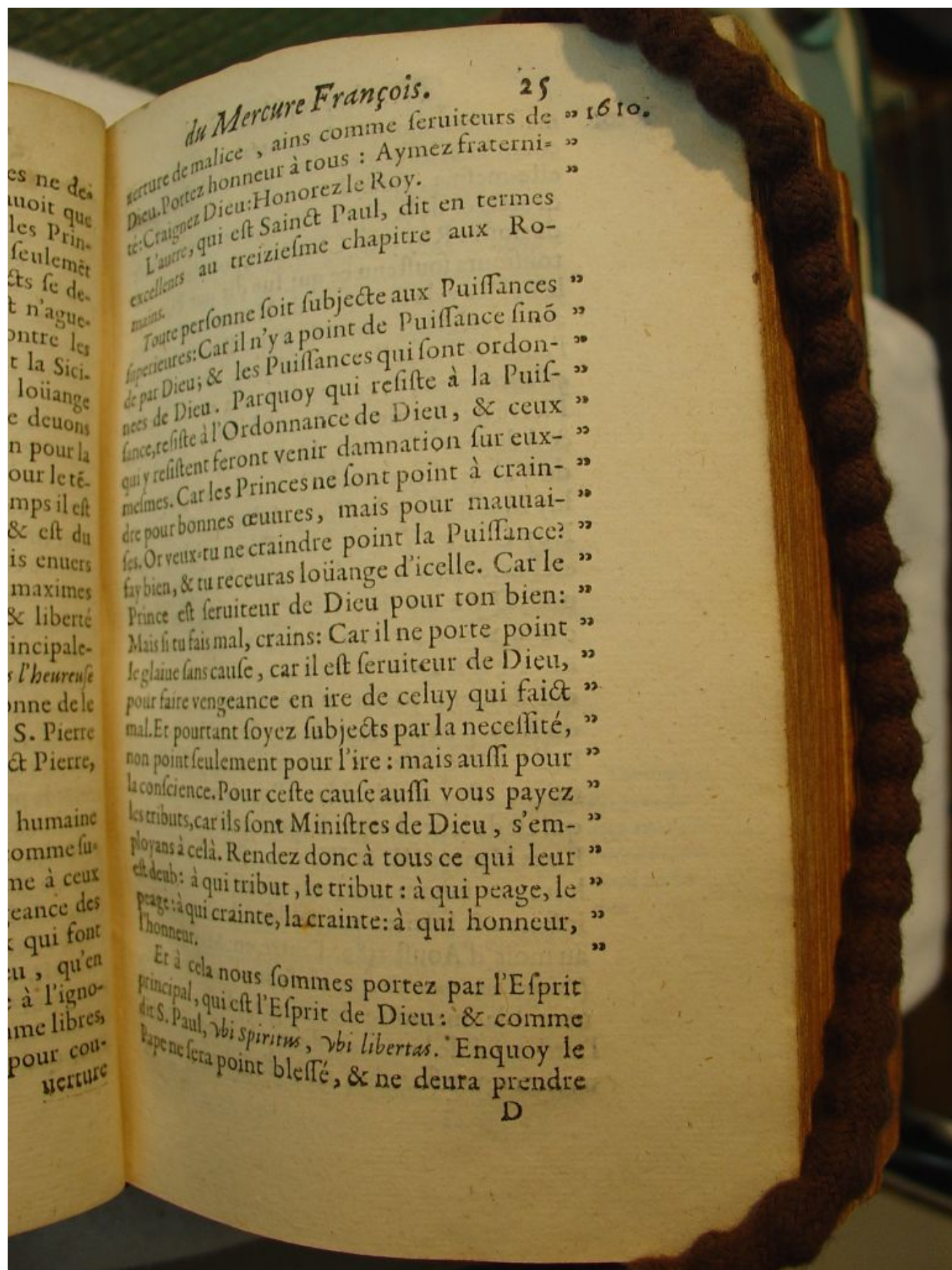
ployans à
est deub:

peage: à
l'honneu

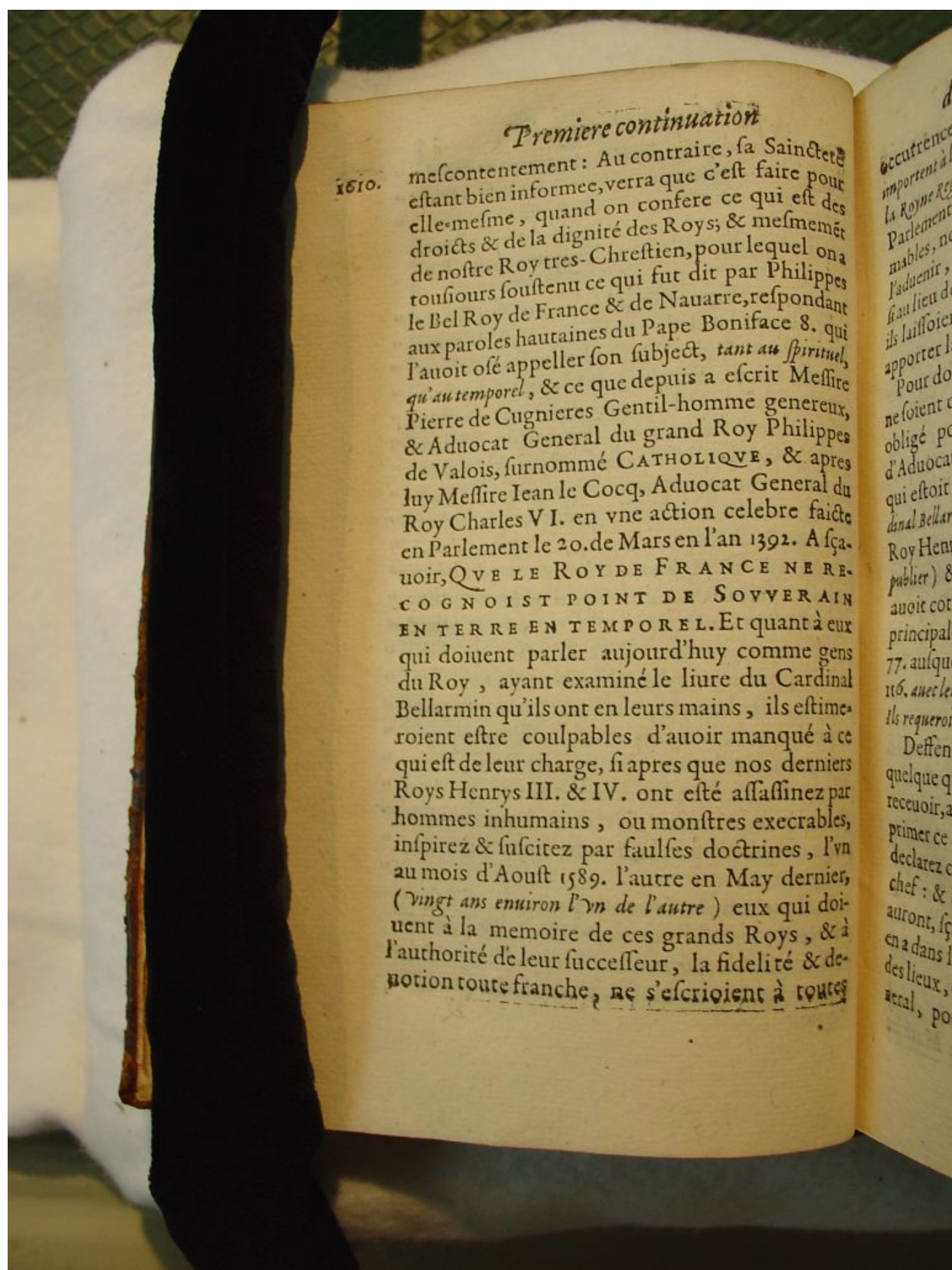
Et à
principa

dit S. Pa
Pape ne s

1610_025r.jpg



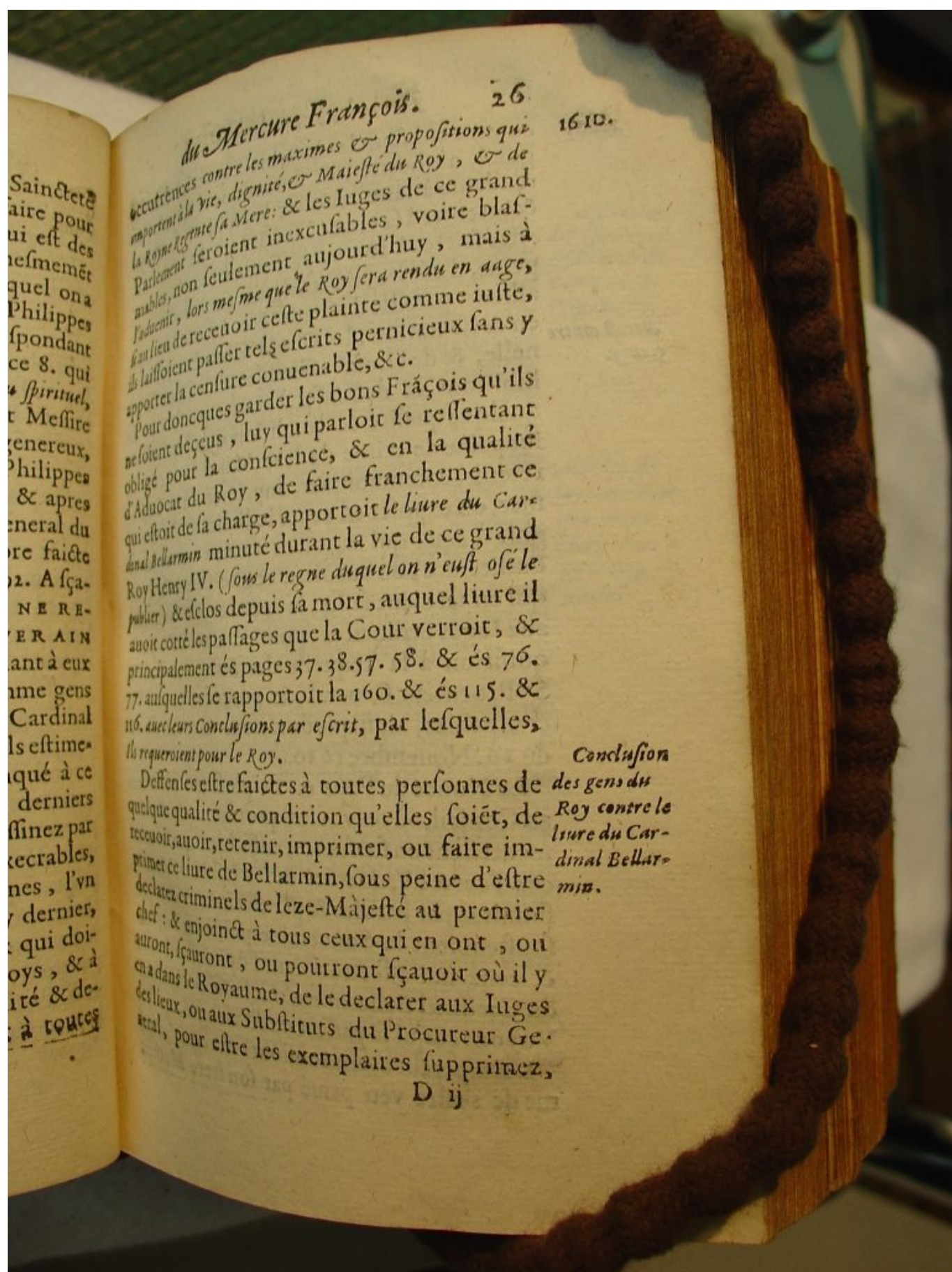
1610_025v.jpg



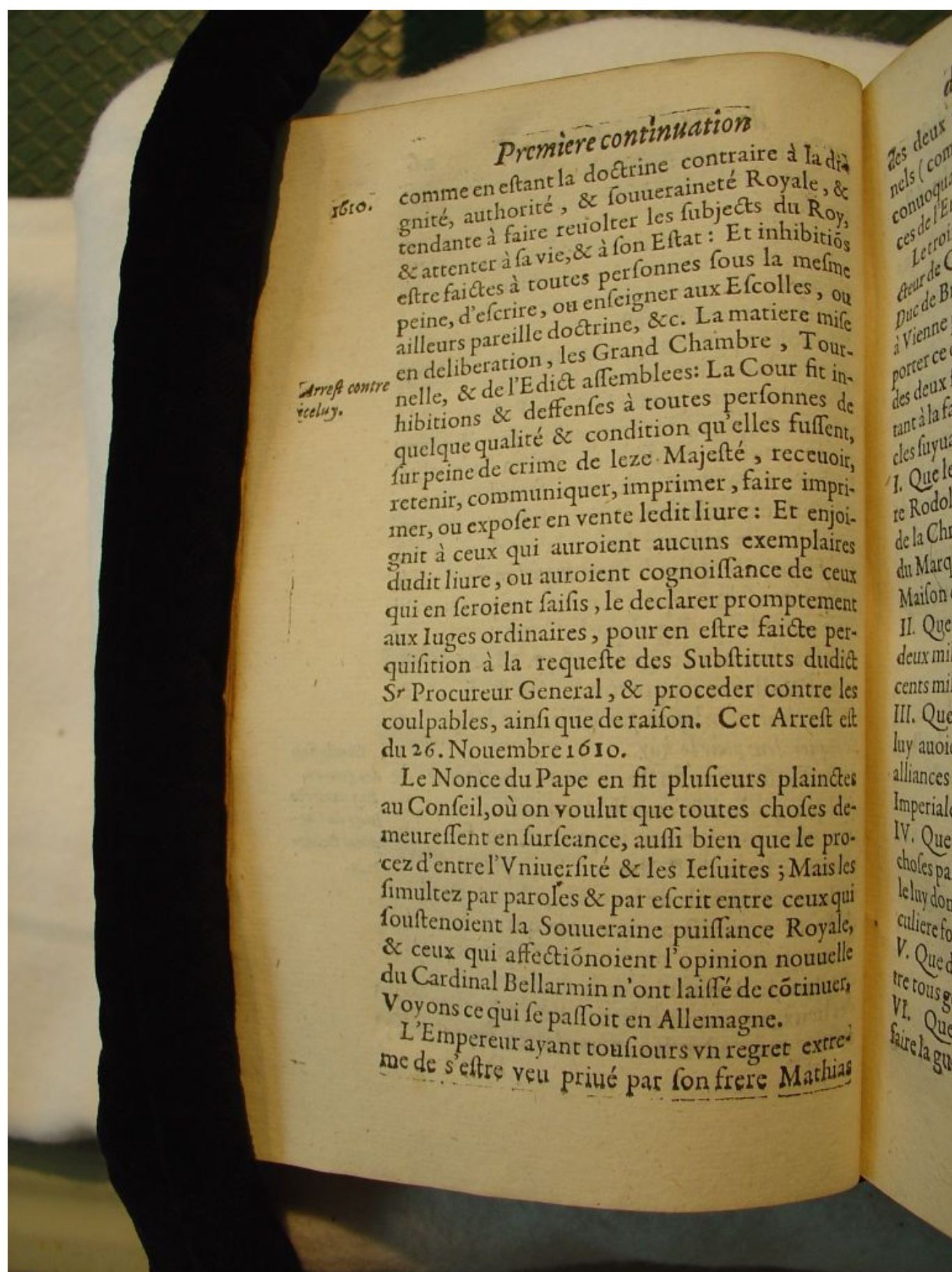
Premiere continuation

1610. mescontentement : Au contraire, sa Sainteté estant bien informee, verra que c'est faire pour elle-mesme, quand on confere ce qui est des droicts & de la dignité des Roys; & mesmemēt de nostre Roy tres-Chrestien, pour lequel on a tousiours soustenu ce qui fut dit par Philippes le Bel Roy de France & de Nauarre, respondant aux paroles hautaines du Pape Boniface 8. qui l'auoit osé appeller son subiect, *tant au spirituel, qu'au temporel*, & ce que depuis a escrit Messire Pierre de Cugnieres Gentil-homme genereux, & Aduocat General du grand Roy Philippes de Valois, surnommé CATHOLIQUE, & apres luy Messire Iean le Cocq, Aduocat General du Roy Charles VI. en vne action celebre faicte en Parlement le 20. de Mars en l'an 1392. A sçauoir, *QUE LE ROY DE FRANCE NERE- COGNOIST POINT DE SOUVERAIN EN TERRE EN TEMPOREL*. Et quant à eux qui doiuent parler aujourd'huy comme gens du Roy, ayant examiné le liure du Cardinal Bellarmin qu'ils ont en leurs mains, ils estimeront estre coupables d'auoir manqué à ce qui est de leur charge, si apres que nos derniers Roys Henrys III. & IV. ont esté assassinez par hommes inhumains, ou monstres execrables, inspirez & suscitez par faulses doctrines, l'un au mois d'Aoust 1589. l'autre en May dernier, (*vingt ans enuiron l'un de l'autre*) eux qui doiuent à la memoire de ces grands Roys, & à l'autorité de leur successeur, la fidelité & deuotion toute franche, ne s'escrioient à toutes

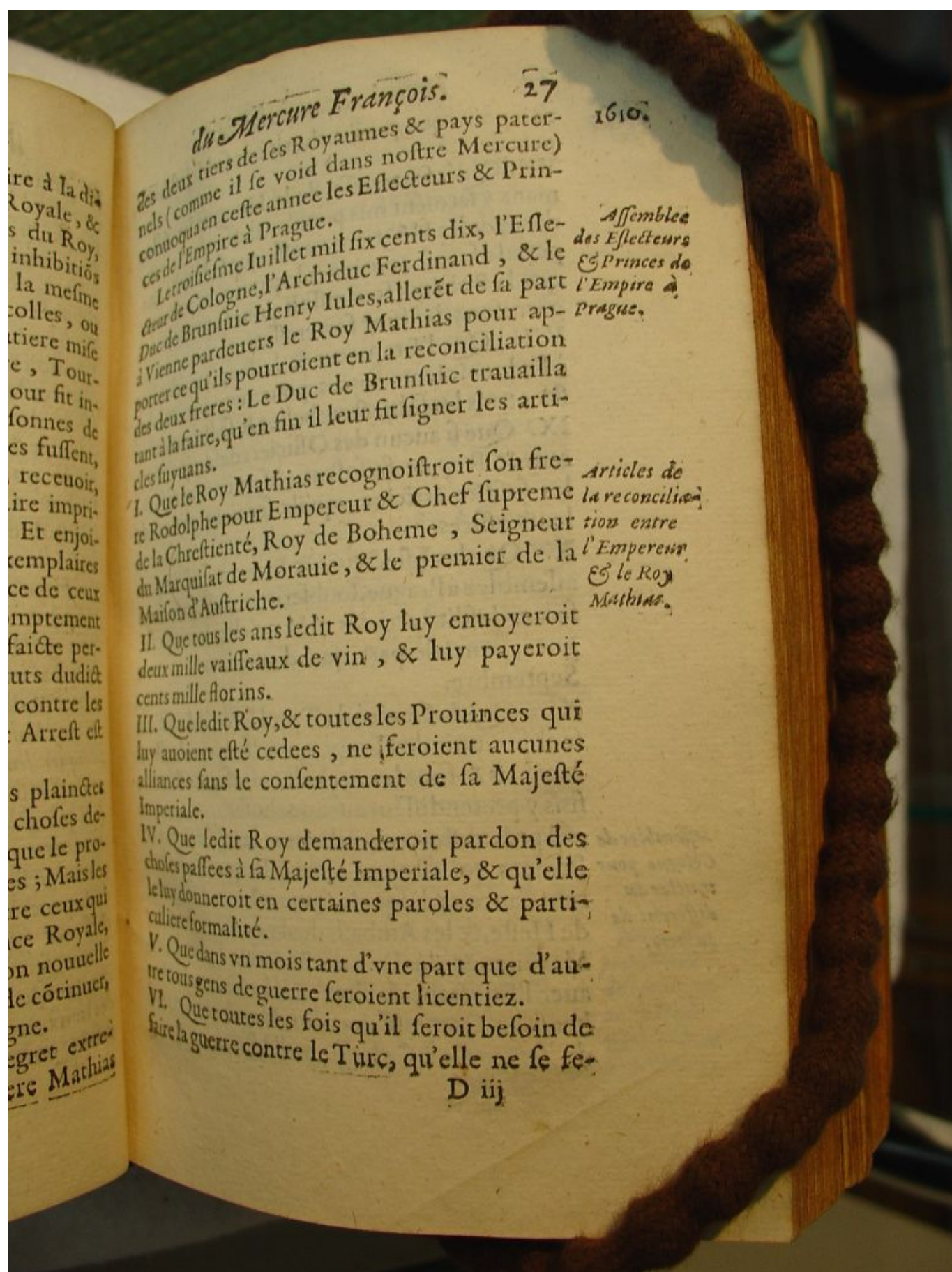
1610_026r.jpg



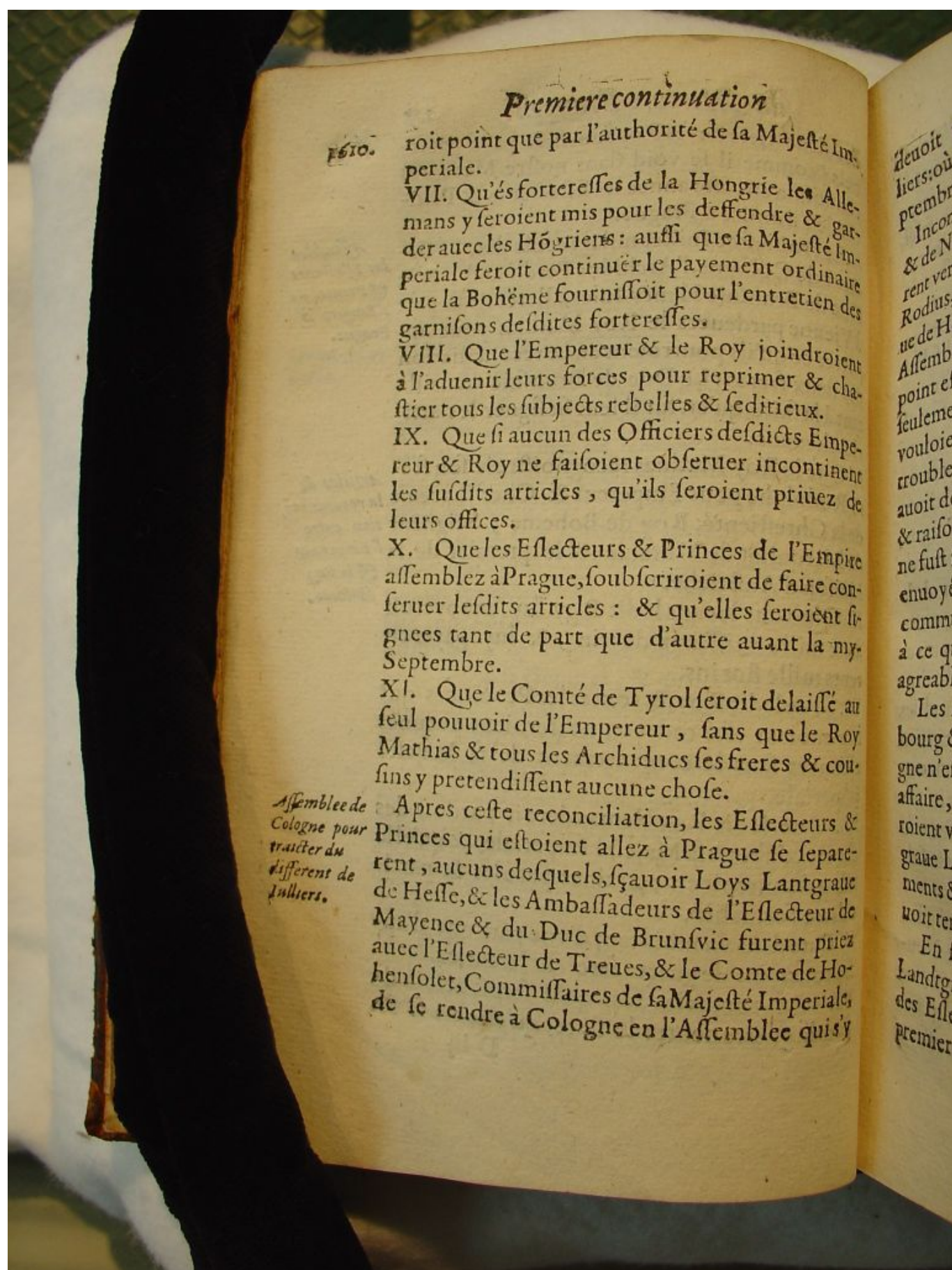
1610_026v.jpg



1610_027r.jpg



1610_027v.jpg



Premiere continuation

1610. roit point que par l'autorité de sa Majesté Imperiale.

VII. Qu'és forteresses de la Hongrie les Allemans y seroient mis pour les deffendre & garder avec les Hôgriens: aussi que sa Majesté Imperiale feroit continuer le payement ordinaire que la Bohême fournissoit pour l'entretien des garnisons desdites forteresses.

VIII. Que l'Empereur & le Roy joindroient à l'aduenir leurs forces pour reprimer & chastier tous les subjects rebelles & seditieux.

IX. Que si aucun des Officiers desdicts Empereur & Roy ne faisoient obseruer incontinent les susdits articles, qu'ils seroient priez de leurs offices.

X. Que les Eslecteurs & Princes de l'Empire assemblez à Prague, soubseroient de faire conseruer lesdits articles: & qu'elles seroient signees tant de part que d'autre auant la my-Septembre.

XI. Que le Comté de Tyrol seroit delaisé au seul pouuoir de l'Empereur, sans que le Roy Mathias & tous les Archiducs ses freres & cousins y pretendissent aucune chose.

Après ceste reconciliation, les Eslecteurs & Princes qui estoient allez à Prague se separerent, aucuns desquels, sçauoir Loys Lantgraue de Hesse, & les Ambassadeurs de l'Eslecteur de Mayence & du Duc de Brunsvic furent priez avec l'Eslecteur de Treues, & le Comte de Hohensolet, Commissaires de sa Majesté Imperiale, de se rendre à Cologne en l'Assemblée qui s'y

Assemblée de Cologne pour traiter du différent de Juliers.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan